

**Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)**

Adhésion à un pacte d'actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Déclaration de mise en concert (article L. 233-10 du code de commerce)

Examen des conséquences d'une mise en concert et de l'évolution des participations au sein d'un concert au regard de l'article 234-7 du règlement général

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8 et 234-9 7° du règlement général)**

IEC PROFESSIONNEL MEDIA

(Eurolist)

- 1 - Par courrier du 11 décembre 2006, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :
- franchissement en baisse à titre individuel par la société Qual Tech (1), le 7 décembre 2006, des seuils de 10% des droits de vote et de 5% du capital et des droits de vote de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, étant précisé que Qual Tech ne détient plus aucun titre IEC PROFESSIONNEL MEDIA depuis lors ;
 - franchissement en baisse de concert par la société Qual Tech (1), le 7 décembre 2006, des seuils de 2/3 des droits de vote, de 50%, 1/3, 25%, 20% et 15% du capital et des droits de vote, et de 10% du capital de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA ;
 - franchissement en hausse à titre individuel par la société Crozaloc (1), le 7 décembre 2006, des seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA et détention à titre individuel de 1 406 674 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA représentant autant de droits de vote, soit 8,87% du capital et 5,71% des droits de vote de cette société ;
 - franchissement en hausse de concert avec la société par actions simplifiée Fin Cap et ses associés (2), par la société Crozaloc (1), le 7 décembre 2006, des seuils de 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, de 50% du capital et des droits de vote et 2/3 des droits de vote de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, et détention de concert de 10 259 832 actions représentant 17 744 845 droits de vote de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, soit 64,69% du capital et 72,05% des droits de vote de cette société (3).

Ces franchissements de seuils résultent :

- des cessions par Qual Tech de l'intégralité de ses actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA au profit de la société Crozaloc, ces deux sociétés étant contrôlées par Qualis ;
- du reclassement des titres Fin Cap détenus par la société Qual Tech au profit de la société Crozaloc ;
- de l'adhésion au pacte (4) et au concert existant entre Fin Cap et ses associés vis-à-vis d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

En outre, il est rappelé que préalablement à ces opérations de cessions et de reclassement, la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA a procédé avec le concours de Fin Cap à l'acquisition du contrôle du groupe HMS, IEC PROFESSIONNEL MEDIA et Fin Cap acquérant respectivement 50,1% et 49,9% du capital d'Avest, société-mère d'HMS. Les 49,9% du capital d'Avest acquis par Fin Cap ont été payés en numéraire à hauteur d'environ 4,3 millions d'euros et par remise de 154 747 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA détenues par Fin Cap (5). Afin de financer la partie du prix de cession payée en numéraire, la société Fin Cap a procédé à une augmentation de capital en numéraire ouverte à l'ensemble de ses actionnaires qui s'est accompagnée, simultanément, d'une augmentation de capital résultant de l'exercice par la société Qual Tech de ses 141 000 BSA détenus depuis 2003 (4).

A l'issue de ces opérations d'augmentations de capital et des reclassements par Qual Tech de ses titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA et Fin Cap au profit de Crozaloc, le capital et les droits de vote d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA sont répartis comme suit (3) :

	Actions	% du capital	droits de vote	% droits de vote
Fin Cap	8 066 918	50,86	15 171 931	61,61
Crozaloc (1)	1 406 674	8,87	1 406 674	5,71*
Sochrastem SA	542 891	3,42	692 891	2,81
Gonset Holding SA	230 000	1,45	460 000	1,87
Ouest Croissance	13 349	0,08	13 349	0,05
Port Noir Investment	0	0	0	0
Salim Investment	0	0	0	0
Total concert	10 259 832	64,69	17 744 845	72,05

* Le transfert d'actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA de Qual Tech à Crozaloc a emporté la perte des droits de vote double que détenait Qual Tech sur une partie de ses actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

En outre, le capital et les droits de vote de Fin Cap sont désormais répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Gonset Holding	385 670	26,27
Crozaloc (1)	605 751	41,24
Sochrastem	298 125	20,29
Port-Noir Invest.	28 827	1,96
Ouest Croissance	28 960	1,97
Salim Investment Ltd	121 667	8,28
Total	1 469 000	100

- 2 - Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 du code de commerce, Crozaloc déclare ses intentions vis-à-vis d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA pour les douze mois à venir, à savoir :

- qu'elle agit de concert vis-à-vis de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA avec la société Fin Cap, ses actionnaires Sochrastem, Gonset Holding SA, Port-Noir Investment Sarl, Ouest Croissance (anciennement Ouest Développement) et Salim Investment Ltd ;
- qu'elle n'exclut pas de procéder sur le marché à des achats complémentaires d'actions de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA ;
- qu'elle contrôle IEC PROFESSIONNEL MEDIA avec les sociétés agissant de concert avec elle ;

- qu'elle n'a pas l'intention de demander qu'un siège au conseil d'administration d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA lui soit attribué ».

3 - Par ailleurs, il a été transmis à l'Autorité des marchés financiers un acte d'adhésion de Crozaloc au pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert conclu le 30 juillet 2003 entre les associés actionnaires de la SAS Fin Cap (4). Ce pacte initial conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an comportait notamment les stipulations suivantes (4) :

- un droit de préemption réciproque, en cas de projet de cession de tout ou partie d'une participation par l'un des associés ;
- un droit de suite en cas de cession d'une participation significative par l'un des associés ;
- une clause de sortie forcée ;
- et enfin, en vue de la liquidité de l'investissement des associés, un objectif commun de fusion de Fin Cap et IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Par cet acte d'adhésion, signé le 7 décembre 2006, Crozaloc déclare adhérer à l'ensemble des dispositions du pacte sous les réserves suivantes :

- la société Crozaloc ne souscrit à l'engagement de cession forcée prévu au pacte précité que dans la mesure où la cession envisagée s'effectuerait exclusivement contre une contrepartie en numéraire et au profit d'un cessionnaire de bonne foi ;
- s'agissant de l'intention de fusion entre Fin Cap et IEC PROFESSIONNEL MEDIA prévue au pacte, il est entendu que les actionnaires de Fin Cap s'efforceront de faire prévaloir une méthode de valorisation de Fin Cap fondée sur la valeur par transparence de la participation dans IEC PROFESSIONNEL MEDIA, sans application d'une décote ;
- dans le cas où Fin Cap et IEC PROFESSIONNEL MEDIA n'auraient pas fusionné au 31 décembre 2008, des actionnaires représentant au minimum 1/3 du capital de Fin Cap pourront initier un processus de mise en vente de la totalité des actions de Fin Cap, en mandatant une banque d'affaires de réputation internationale, les autres actionnaires de Fin Cap s'engageant à céder l'intégralité de leurs actions à l'occasion de cette mise en vente ou à préempter l'intégralité des actions des actionnaires ayant initié le processus, au prix de l'offre faite par le cessionnaire retenu à l'issue du processus ;
- enfin, chacune des parties au pacte représentant plus de 5% du capital de Fin Cap s'engage à n'effectuer aucune opération de croissance externe dans le secteur d'activité d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA autrement que par le biais de Fin Cap ou, bien entendu, par le biais d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA elle-même.

4 - Du fait de son entrée au capital des sociétés Fin Cap et IEC PROFESSIONNEL MEDIA, et de son adhésion corrélative au pacte du 30 juillet 2003 entre les associés de Fin Cap (6), Crozaloc a franchi de concert, en hausse le seuil du tiers du capital et des droits de vote de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, seuil engendrant l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Crozaloc a demandé à l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à cette obligation sur le fondement de l'article 234-9 7° du règlement général.

En outre, sur le fondement de l'article 234-7 du même règlement, Fin Cap et Crozaloc ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y avait pas matière à déposer un projet d'offre publique visant les titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA à l'occasion de l'entrée de Crozaloc au capital de Fin Cap et d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA, ni pour les membres du concert au titre des évolutions au sein du concert consécutives à l'augmentation de capital de Fin Cap.

Dans sa séance du 18 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a relevé que :

- la substitution de la société Crozaloc à la société Qual Tech, toutes deux contrôlées par la SCA Qualis, peut s'analyser comme un reclassement interne au sein d'un même groupe ;

- l'ensemble des opérations réalisées (augmentation de capital de la SAS Fin Cap, substitution de la société Crozaloc à la société Qual Tech) sont sans incidence sur la situation du concert, constitué entre les associés de Fin Cap, à l'égard d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA telle que constatée antérieurement par l'Autorité (7) ;

Sur ses bases, l'Autorité a considéré qu'il n'y a pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique et a accordé une dérogation à un tel dépôt sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

- (1) Société contrôlée par Qualis. Qualis est elle-même contrôlée par Financière Qualis, société dont le capital est majoritairement détenu par MM. Emmanuel Coste, Hervé de Galbert et Robert Léon.
- (2) Cf. notamment D&I 206C1746 du 12 septembre 2006.
- (3) Sur la base d'un capital composé de 15 860 860 actions représentant 25 870 754 droits de vote.
- (4) Cf. D&I 203C1031 du 11 juillet 2003 et 203C15316 en date du 26 septembre 2003.
- (5) Cf. Communiqués de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA publiés les 9 juin, 23 et 26 juillet 2006. Dans le cadre de l'acquisition de la société Avest par IEC PROFESSIONNEL MEDIA et par Fin Cap, plusieurs conventions d'actionnaires concernant les titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA ont été signées. Ces conventions prévoient un accord d'inaliénabilité des titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA reçus par les actionnaires d'Avest et des promesses d'achat et de vente entre ces actionnaires et Fin Cap (cf. D&I 206C1557 du 1^{er} août 2006).
- (6) En application de l'article L. 233-10, II du Code de commerce, l'accord de concert est présumé entre les associés actionnaires de la société par actions simplifiée Fin Cap vis-à-vis de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA.
- (7) Cf. D&I 206C0957 du 19 mai 2006.